

Arrêté N° 2020_00806_VDM

SDI 18/031 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006
- PARCELLE N° 206823 B0203

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

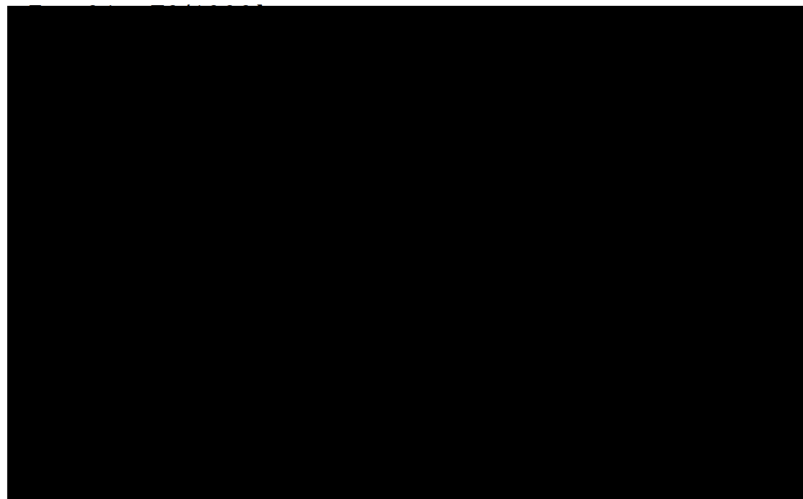
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 10 avril 2020 au représentant du gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, pris en la personne du Cabinet Plaisant domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Vu le rapport de visite d'expertise du 18 avril 2020 de Joseph Gagliano, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droits :



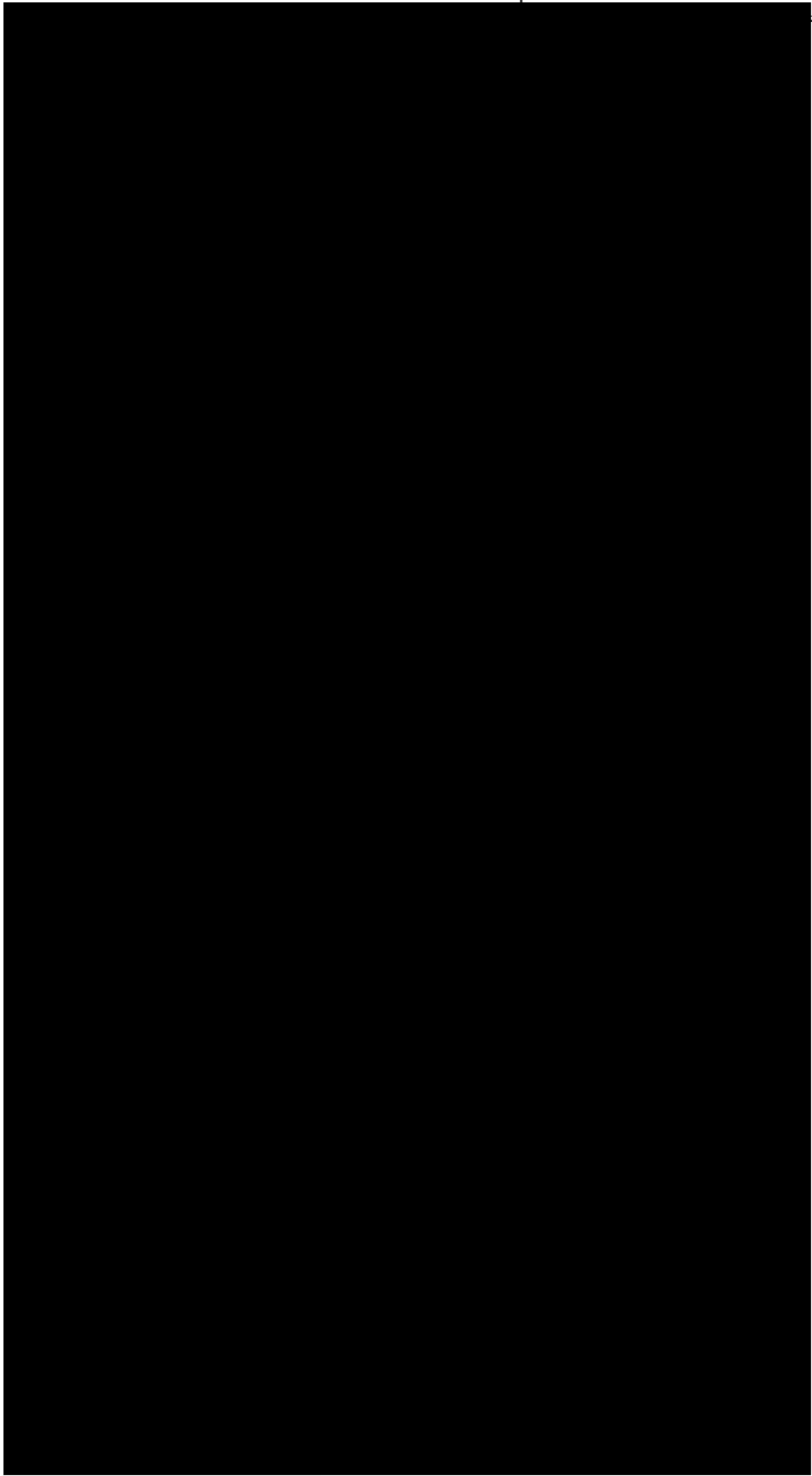
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

VDM-AR



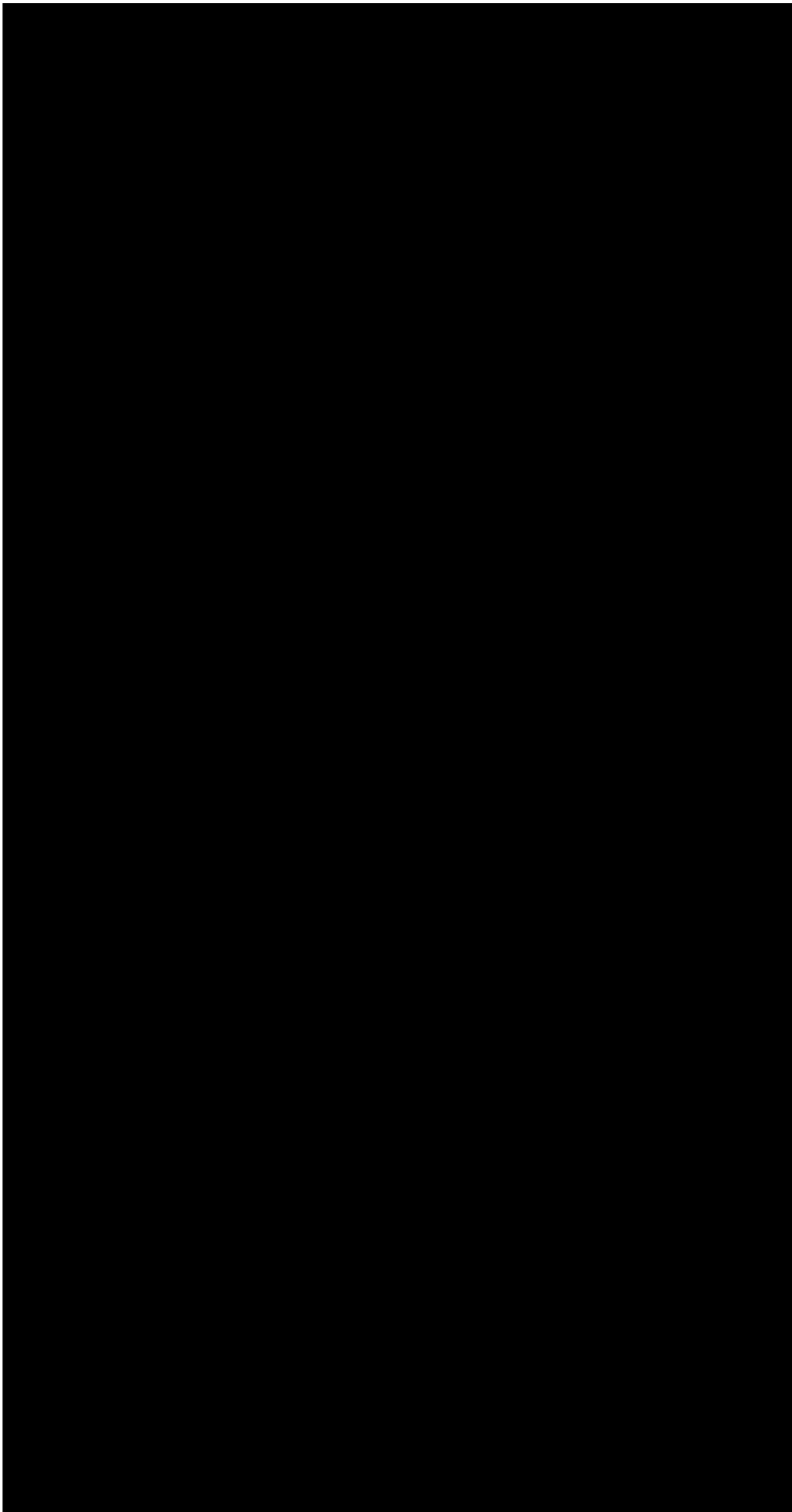
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

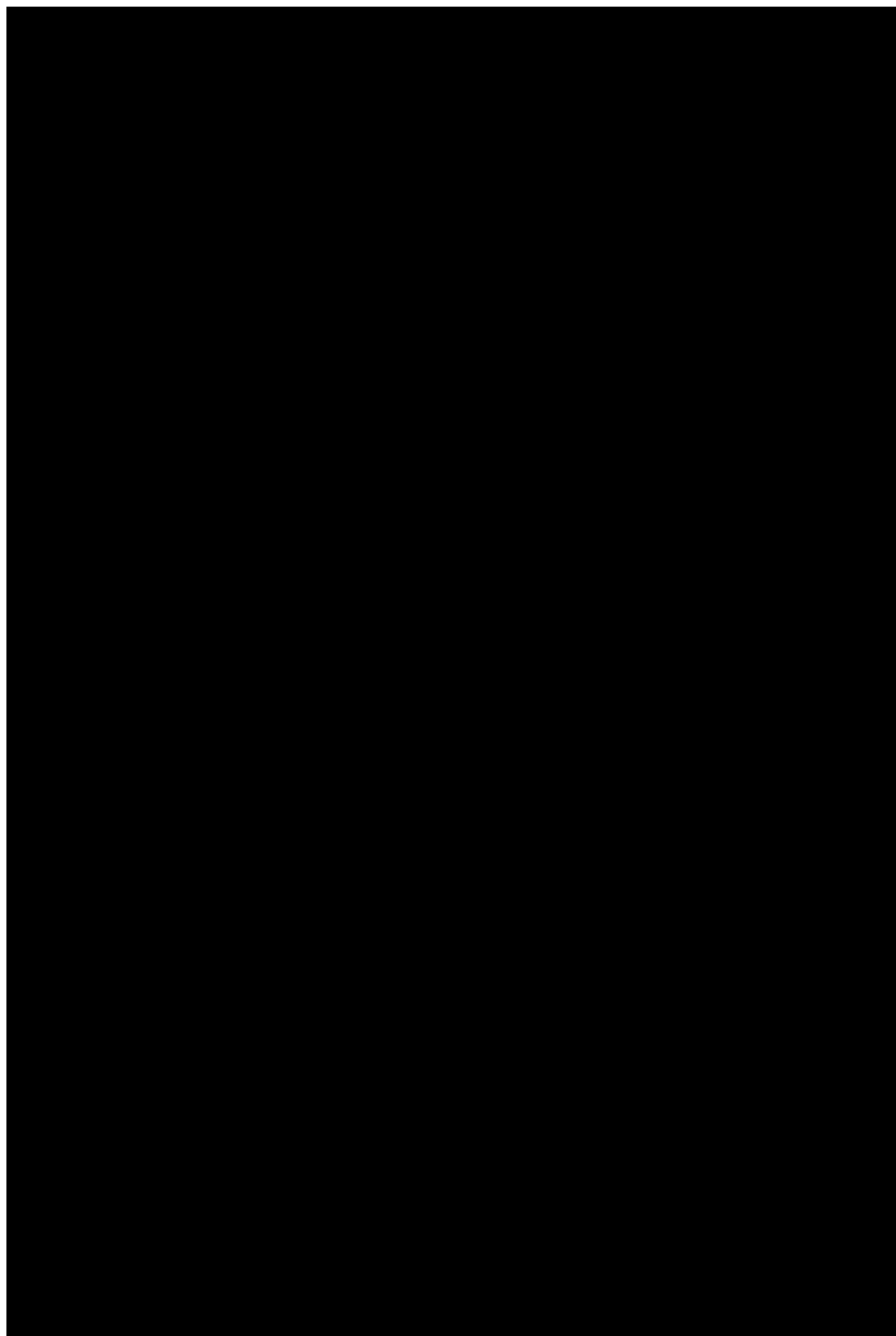
Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20200421-2020_00806_VDM-AR



3013



Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que les occupants des deux appartements gauche de l'entresol de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 3 avril 2020, et que le propriétaire du rez de chaussée et les deux occupants du troisième appartement de l'entresol en face du couloir ont été évacués le 17 avril 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Risques d'incendie sur la colonne montante de distribution d'électricité appartenant à Enedis dans les parties communes et couloir d'accès au rez de chaussée, entresol et deuxième étage.
- Les dérivations électriques vers les logements dans les parties communes du 1er étage sont à reprendre comme dans les autres étages, la pose des boîtiers de la fibre n'est pas protégée.
- Des fuites d'eau dans l'entresol et dans le wc commun de l'entresol ont abîmé les traverses entre les poutres du plancher.
- Une partie du plancher bas de l'entresol est affaissé et au bord de l'effondrement.
- Sur l'ensemble des parties humides, bois et maçonnerie, le taux moyen d'humidité est de 0.6 à 20° suivant la norme AFNOR 2.1.9.1 et le DTU 20.1, les traverses bois sont désagrégées par l'engorgement d'eau.
- Plafond et faux plafond dans l'entrée du logement du rez de chaussée en partie effondré par une fuite d'eau venant de l'évacuation des eaux de pluie de la cour intérieure
- Dans le local commercial de gauche accessible depuis la rue, adjacent au premier local commercial, les travaux de réfection, de consolidation du plancher, les chevrons pour des rattrapages de niveau du plancher de l'entresol sont non conformes aux règles de l'art, il y a une surcharge avec des UPN et plaques de jonctions.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage
- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.
- Déménager le local du rez de chaussée affecté par les travaux pour permettre leur réalisation.
- Positionner un étau sous contrôle d'un bureau d'études ou homme de l'art au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de compressé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.



ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle n° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Le représentant du gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du 


Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage.
- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.
- Positionner un étau au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de comprimé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol.

Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'appartement du rez-de-chaussée ainsi que son local commercial adjacent et les trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'appartements du rez-de-chaussée et aux trois appartements de l'entresol interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification du présent arrêté,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Julien RUAS

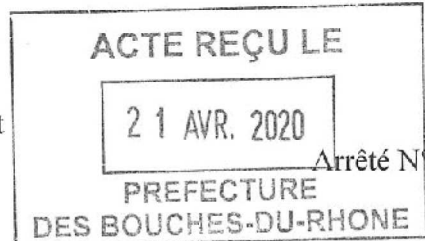
Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

21 avril 2020



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat



**SDI 18/031 – ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 90 RUE EDMOND
ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

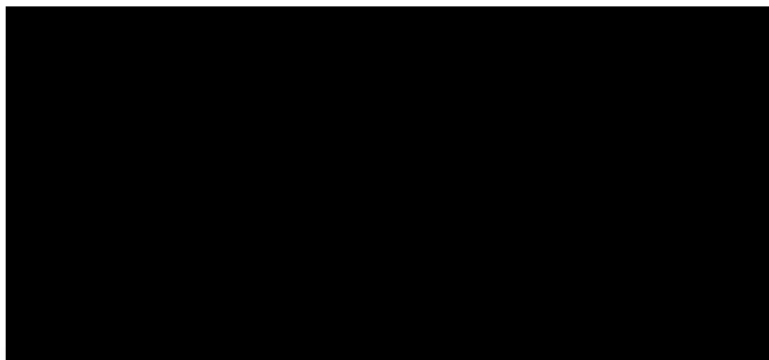
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez de chaussée incluant son local commercial adjacent et des trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

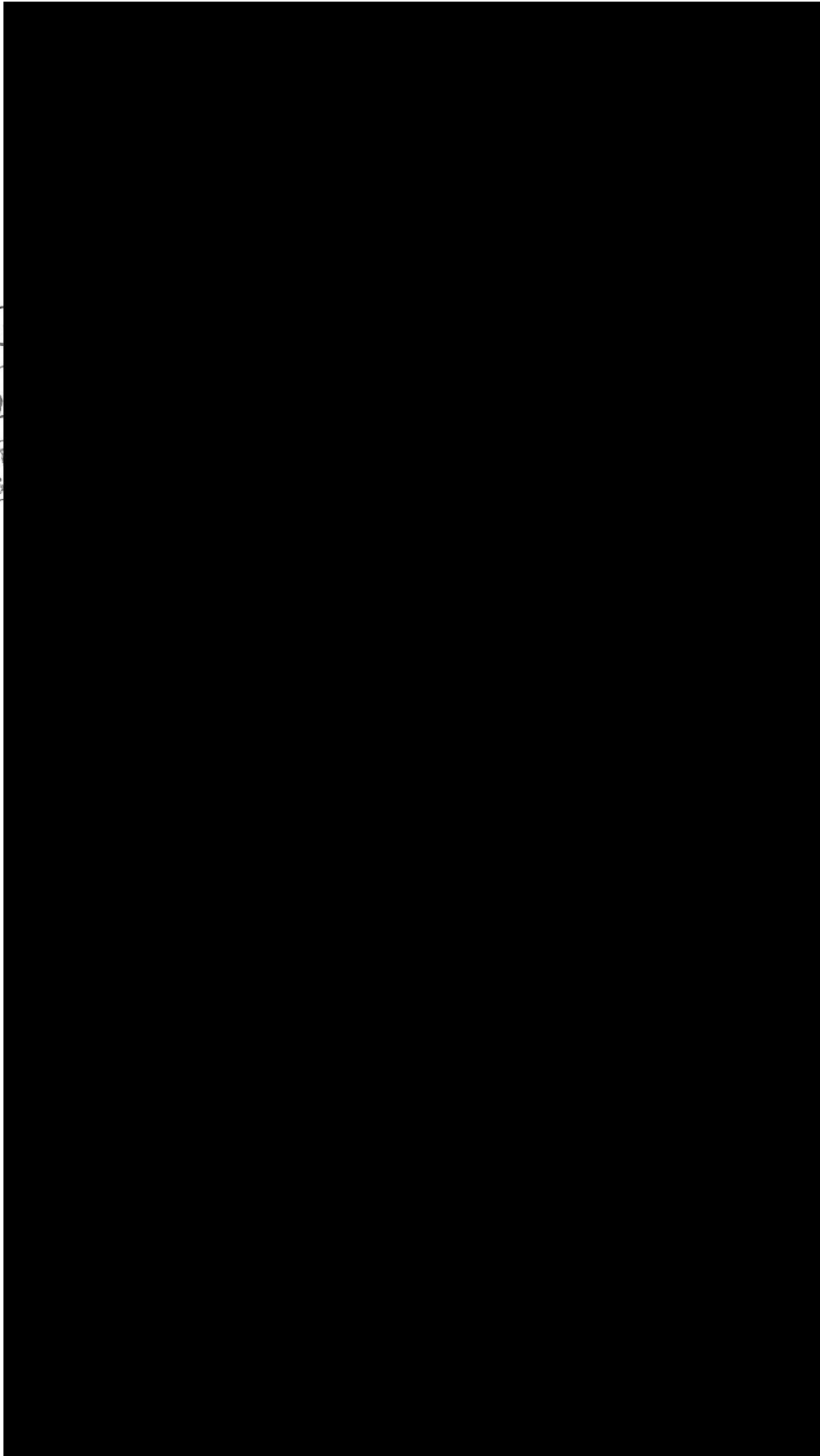
Vu l'avertissement notifié le 10 avril 2020 au représentant du gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, pris en la personne du [REDACTED]

Vu le rapport de visite d'expertise du 18 avril 2020 de Joseph Gagliano, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

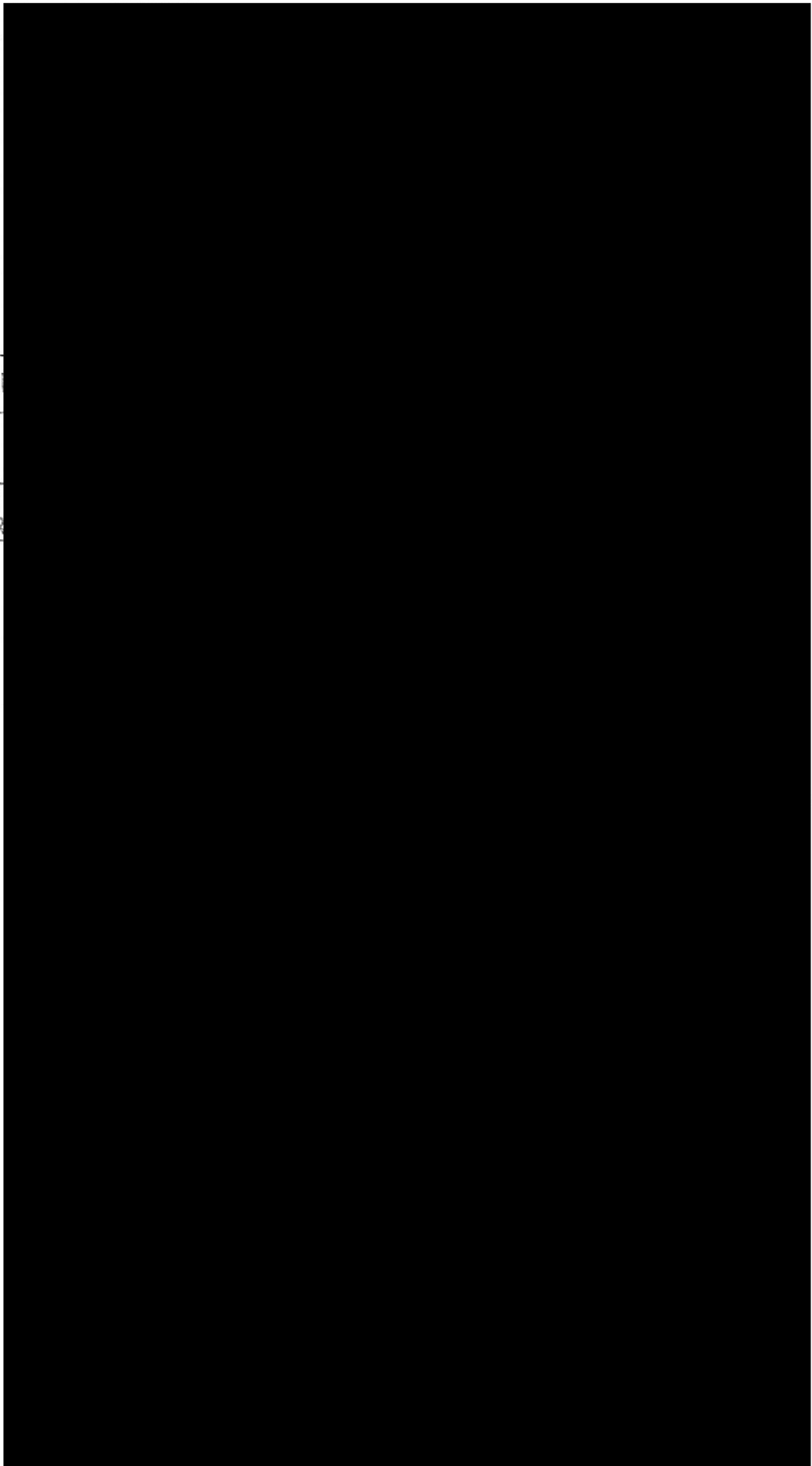
Considérant que l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droits :



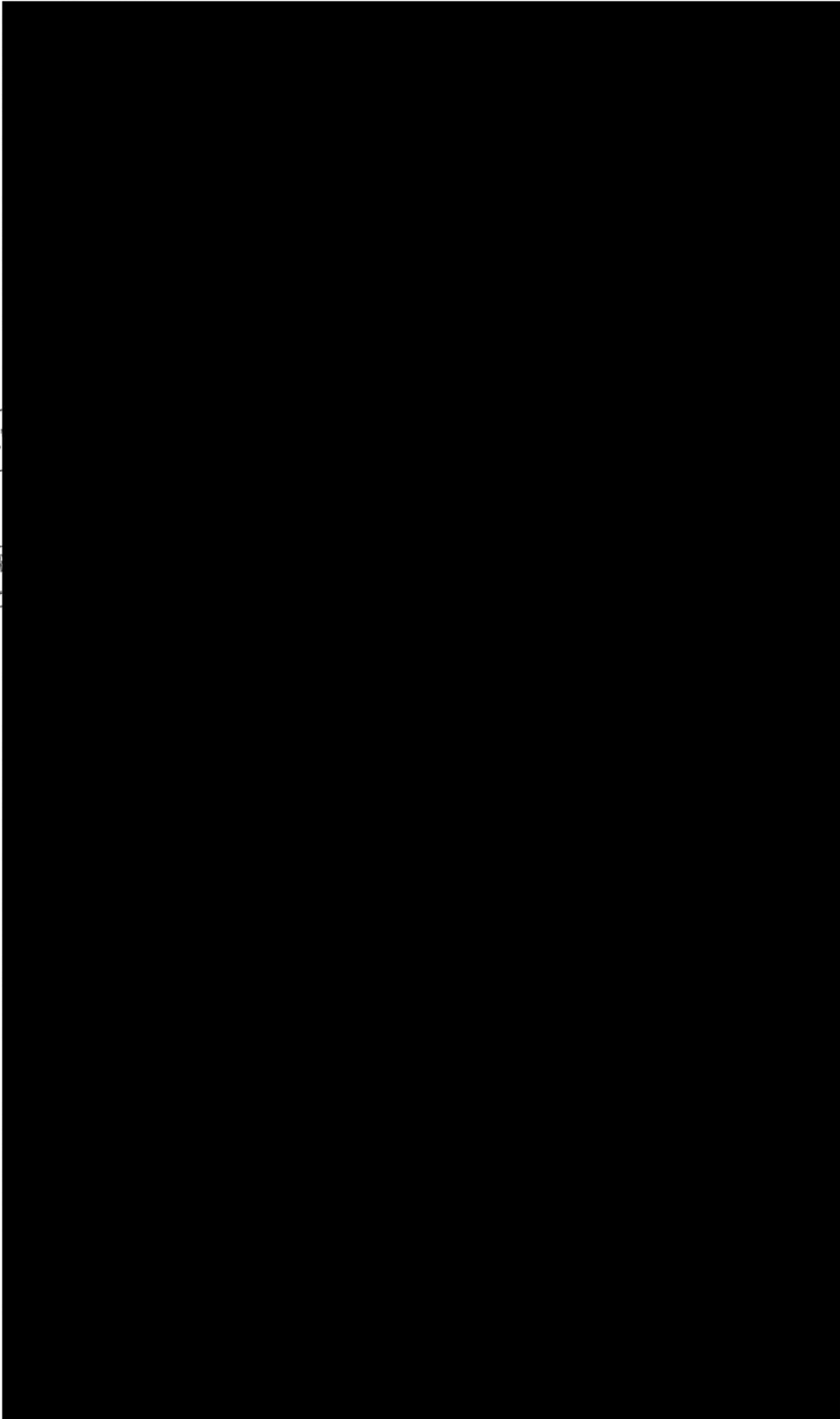
ACTE REÇU
21 AVR. 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE



ACTE REÇU L
21 AVR. 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-R



ACTE REÇU L
21 AVR. 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-



Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la

Considérant que les occupants des deux appartements gauche de l'entresol de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 3 avril 2020, et que le propriétaire du rez de chaussée et les deux occupants du troisième appartement de l'entresol en face du couloir ont été évacués le 17 avril 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Risques d'incendie sur la colonne montante de distribution d'électricité appartenant à Enedis dans les parties communes et couloir d'accès au rez de chaussée, entresol et deuxième étage.

- Les dérivations électriques vers les logements dans les parties communes du 1er étage sont à reprendre comme dans les autres étages, la pose des boîtiers de la fibre n'est pas protégée.

- Des fuites d'eau dans l'entresol et dans le wc commun de l'entresol ont abîmé les traverses entre les poutres du plancher.

- Une partie du plancher bas de l'entresol est affaissé et au bord de l'effondrement.

- Sur l'ensemble des parties humides, bois et maçonnerie, le taux moyen d'humidité est de 0.6 à 20° suivant la norme AFNOR 2.1.9.1 et le DTU 20.1, les traverses bois sont désagrégées par l'engorgement d'eau.

- Plafond et faux plafond dans l'entrée du logement du rez de chaussée en partie effondré par une fuite d'eau venant de l'évacuation des eaux de pluie de la cour intérieure

- Dans le local commercial de gauche accessible depuis la rue, adjacent au premier local commercial, les travaux de réfection, de consolidation du plancher, les chevrons pour des rattrapages de niveau du plancher de l'entresol sont non conformes aux règles de l'art, il y a une surcharge avec des UPN et plaques de jonctions.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage

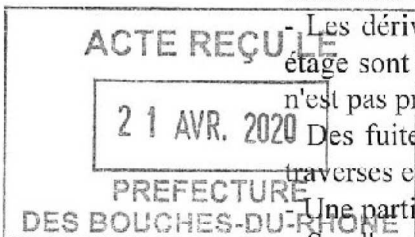
- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.

- Déménager le local du rez de chaussée affecté par les travaux pour permettre leur réalisation.

- Positionner un étau sous contrôle d'un bureau d'études ou homme de l'art au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de compressé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.


Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.



ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle n° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Le représentant du gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du 

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:

- Reprise en urgence de la colonne montante électrique dans les parties communes appartenant à Enedis, ainsi que les dérivations électriques allant vers les logements dans les parties communes du premier étage.
- Évacuation du propriétaire du rez de chaussée et des deux occupants de l'appartement de l'entresol en face du couloir.
- Positionner un étai au rez de chaussée au niveau du plancher de l'entresol effondré avec une plaque de compressé de 800x800x29 pour soutenir ce plancher dans l'attente des travaux et pour permettre et sécuriser le passage des ouvriers dans les logements de l'entresol.

Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée ainsi que son local commercial adjacent et les trois appartements de l'entresol de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

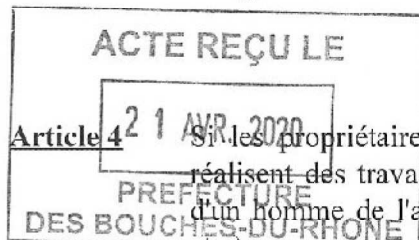
Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale

afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartements du rez-de-chaussée et aux trois appartements de l'entresol interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.



Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification du présent arrêté,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

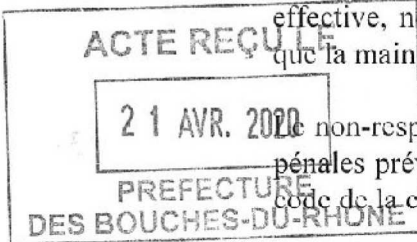
Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.



Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

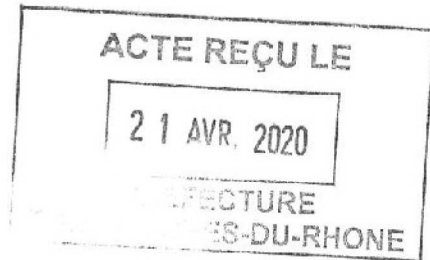
Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Julien RUAS
Monsieur Adjoint Délégué
au Bataillon de Marins-Pompiers et à la
Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21/04/2020